

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 362

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Poletti, Mme Genevard, M. Saddier, M. Furst, M. Siré, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Zimmermann, M. Le Ray, M. Daubresse, M. Perrut, M. Herth, Mme Guégot, M. Sermier, Mme Rohfritsch, M. Tetart, M. Fromion, M. Berrios, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Delatte, M. Fasquelle et Mme Schmid

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 13 de l'article 4 impose au vendeur professionnel de fournir au consommateur qui le demande les pièces détachées indispensables au bien qu'il a acquis, ceci pendant la durée qu'il a dû lui confirmer par écrit lors de l'achat. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Le présent amendement vise à supprimer cette obligation de résultat pesant sur le vendeur professionnel. Celui-ci serait en effet tenu de fournir lesdites pièces pendant une durée prédéterminée, alors que d'une part il n'a pas la maîtrise de la période de disponibilité puisque celle-ci est décidée par le fabricant ou l'importateur du dit produit et que, d'autre part, il peut légitimement être dans l'incapacité de les mettre à disposition.

Il convient en effet de souligner, dans le cadre son obligation de garantie légale contre les défauts de conformité ou les vices cachés, que le vendeur professionnel est déjà parfois confronté à l'impossibilité d'obtenir du fabricant ou de l'importateur certaines pièces détachées, lui imposant alors d'échanger le bien ou de le rembourser. Il est à craindre que l'obligation prévue à l'article 4, qui vise toutes les pièces détachées indispensables de tous les biens meubles concernés par une durée de mise à disposition, soit souvent impossible à réaliser pour le commerçant.